

ARRETE TEMPORAIRE

Portant interdiction de circuler pour les véhicules poids lourds de plus de 3.5 tonnes - RUE DES MYRTILLES

Le Maire de la Commune de MAISONGOUTTE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L.2212.2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3;

Vu l'article Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, à R411.28 et R422.4;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013

Considérant : qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques;

Considérant : l'état général de la dite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation.

Considérant : les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite dans la rue des myrtilles.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public et de secours.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la Commune.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 jusqu'à la rénovation de l'ouvrage (partie inférieure du mur le long de la rivière).

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie :

- M. le Maire,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villé,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Maisongoutte, le 20/01/2022

Le Maire

Christian HAESSLER

